



CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRÊTÉ préfectoral n° **2005-0049** du 12 janvier 2005
approuvant le plan de prévention des risques
naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI)
des communes de Châteaulin, Port-Launay et Saint Coultz

Le PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté n° 97.1189 du 02 juin 1997 du Préfet du Finistère portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation sur les communes de Châteaulin et Port Launay ;
- VU** l'arrêté n° 2001.1097 du 29 juin 2001 du Préfet du Finistère portant prescription de la révision du plan de prévention des risques, cité ci-dessus, relatif au phénomène inondation sur les communes de Châteaulin et Port Launay ;
- VU** l'arrêté n° 2001.1318 du 9 août 2001 du Préfet du Finistère, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation sur la commune de Saint Coultz ;
- VU** l'arrêté n° 2004.-0503 du 25 mai 2004 du Préfet du Finistère ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, du 14 juin 2004 au 9 juillet 2004 ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

- VU** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur du 5 août 2004 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Châteaulin en date du 12 juillet 2004 émettant son avis sur le dossier de plan de prévention des risques ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Port Launay en date du 21 juillet 2004 émettant son avis sur le dossier de plan de prévention des risques ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Saint Coulitz, valant avis favorable au dossier de plan de prévention des risques projeté ;
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 126-1 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation, sur les communes de Châteaulin, Port Launay et Saint Coulitz, valant approbation de la révision du PPRI de Châteaulin et Port Launay, approuvé le 2 juin 1997 et de l'élaboration du PPRI de Saint Coulitz, prescrite le 9 août 2001.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier approuvé, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera notifié à chacune des communes concernées.

Copie de l'arrêté sera affiché dans chacune des mairies aux lieux habituels réservés à cet effet pendant une durée minimum d'un mois.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public, à la Préfecture du Finistère et dans chacune des mairies intéressées.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier approuvé durant au moins un mois, les maires transmettront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, MM. les maires de Châteaulin, Port Launay et Saint Coultiz annexeront au plan local d'urbanisme la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour des plans locaux d'urbanisme de sera également adressée au Préfet.

Article 5

- . M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- . Mme le maire de Châteaulin,
- . M. le maire de Port Launay,
- . Mme le maire de Saint Coultiz,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de l'Équipement.

Le Préfet,
Gonthier FRIEDERICI.

